



Notice explicative relative à l'arrêt n° 287 du 29 octobre 2021 Pourvoi n° 19-18.470 – Chambre mixte

Cette affaire soumise à la formation de chambre mixte réunissant la première chambre civile, la troisième chambre civile et la chambre commerciale, financière et économique a permis de clarifier la jurisprudence de la Cour de cassation sur les conséquences, pour le mandant, des manœuvres dolosives commises par le mandataire.

Les faits étaient les suivants :

Le capital de la société X-média développement (la société XMD) était détenu à hauteur de 45 % par celui qui en était le dirigeant jusqu'en 2007, de 5 % par son épouse, de 15 % par ses trois enfants, et de 35 % par la société MBO.

Afin de vendre la société XMD, l'épouse et les enfants ont donné mandat à l'ancien dirigeant précité de céder leurs actions.

Aux termes d'un protocole de cession rédigé par la société Aucteur Finance et signé le 7 mars 2012 par l'ensemble des associés de la société XMD, la société ATC Agri terroir communication (la société ATC) s'est engagée à acheter l'ensemble des actions de la société XMD. Le 15 avril 2012, le contrôle de la société XMD et de ses filiales est passé au cessionnaire en exécution de ce protocole.

Le 3 mai 2012, le nouveau directeur général de X-média depuis 2007 a informé la société ATC de son souhait de quitter la société XMD dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail et a cessé ses fonctions à la fin du mois de juin 2012 après avoir signé un protocole d'accord avec la société ATC.

Estimant que le projet de départ du directeur général leur avait été dissimulé, ce qui caractérisait un dol, l'existence d'une direction stable étant une condition déterminante du rachat par la société ATC, les sociétés ATC et XMD ont assigné l'ancien dirigeant (le mandataire) et la société Aucteur Finance en annulation de la cession des actions et paiement de dommages-intérêts. Ces sociétés ont appelé en intervention, sur le même

fondement du dol, l'épouse et les enfants du mandataire (les mandants) et la société MBO. Elles ont ensuite renoncé à demander l'annulation de la cession et limité leur demande à des dommages-intérêts.

Par jugement du 5 février 2016, rectifié le 3 mars 2016, le tribunal de commerce de Paris, a notamment :

- retenu l'existence d'un dol, en ce que le projet de départ du directeur général avait été dissimulé ;
- condamné *in solidum* les mandants et le mandataire ainsi que la société Aucteur Finance à payer 600 000 euros de dommages-intérêts à la société ATC.

Par arrêt du 2 avril 2019, la cour d'appel de Paris a, notamment :

- confirmé le jugement en ce qu'il a condamné le mandataire à payer des dommages-intérêts à la société ATC au titre du dol, mais l'a infirmé sur le *quantum* ;
- infirmé en ce qu'il a condamné *in solidum* les mandants et la société Aucteur Finance avec le mandataire ;
- confirmé le jugement en ce qu'il a débouté la société ATC de sa demande dirigée contre la société MBO.

Statuant à nouveau des chefs infirmés :

- a condamné le mandataire à payer à la société ATC 400 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du dol ;
- débouté la société ATC de ses plus amples demandes de ce chef.

Le pourvoi des sociétés ATC et XMD :

Le premier moyen, le deuxième moyen, pris en sa première branche, et le troisième moyen font l'objet d'un rejet non spécialement motivé.

Le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, reproche à la cour d'appel une violation de l'article 1998 du code civil en ce qu'elle a rejeté la demande de la société ATC tendant à voir condamner l'épouse et les enfants du mandataire (les mandants), solidairement avec ce dernier, au paiement de dommages-intérêts au titre du dol, alors que le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, et que les manœuvres dolosives du mandataire, déterminantes du consentement du cocontractant, sont opposables au mandant.

Le pourvoi pose la question suivante : les manœuvres dolosives du mandataire, qui peuvent entraîner l'annulation du contrat, engagent-elles la responsabilité civile du mandant ?

La problématique :

Selon l'article 1116 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Le dol présente deux aspects distincts et complémentaires : d'un côté, le dol apparaît comme un vice du consentement et la victime du dol peut demander l'annulation du contrat ; d'un autre côté, le dol apparaît comme un délit civil et la victime du dol peut demander la réparation du préjudice causé par la faute dolosive.

La possibilité pour la victime du dol de demander la réparation de son préjudice à la place de l'annulation a été admise de longue date par la jurisprudence. La Cour de cassation a jugé que le droit de demander la nullité d'un contrat par application des articles 1116 et 1117 du code civil n'exclut pas l'exercice, par la victime des manœuvres dolosives, d'une action en responsabilité délictuelle pour obtenir de leur auteur la réparation du préjudice qu'elle a subi ; la première chambre civile et la chambre commerciale de la Cour de cassation ont rendu leurs décisions au visa de l'article 1382 du code civil ; la troisième chambre civile de la Cour de cassation a rendu ses décisions au visa de l'article 1116 du code civil.

Le dol n'est en principe sanctionné que s'il a pour auteur l'une des parties au contrat et non un tiers. Cette règle énoncée par l'ancien article 1116 du code civil se retrouve aujourd'hui reprise à l'article 1137 du code civil, qui définit le dol comme le fait « pour un contractant » d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

La jurisprudence a cependant admis, dès le XIX^e siècle (Req., 30 juillet 1895, *DP* 1896, 1, p. 132), l'annulation du contrat sur le fondement du dol lorsqu'un représentant du contractant a commis des actes dolosifs, même à l'insu de ce contractant. Cette jurisprudence est constante.

Elle est désormais codifiée à l'article 1138 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 sus-énoncée.

Nous en arrivons à la question posée par le pourvoi : admettre la nullité d'un contrat sur le fondement du dol commis par le représentant du contractant implique-t-il nécessairement d'admettre la responsabilité civile du mandant du fait des manœuvres dolosives du mandataire ?

Ou faut-il, pour que le mandant soit condamné à des dommages-intérêts envers le cocontractant, qu'il ait lui-même commis une faute, ou à tout le moins l'un des faits générateurs de responsabilité civile prévus par les articles 1382, devenu 1240, et suivants du code civil ?

Pour répondre à cette question, la Cour de cassation a d'abord retenu que l'action en nullité et l'action en responsabilité sont autonomes. La première est fondée sur les articles 1137 et 1178, alinéa 1, du code civil (auparavant l'article 1116 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016), alors que la seconde est fondée sur les articles 1240 et 1241 du code civil (auparavant les articles 1382 et suivants du même code).

Cette autonomie des deux actions est compatible avec les anciens textes : les textes relatifs au dol n'évoquaient que l'action en nullité ; elle est cohérente avec la jurisprudence de la première chambre civile et de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation qui rendaient leurs décisions allouant des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le dol sur le fondement de l'article 1382 du code civil ; elle est enfin conforme au nouvel article 1178 du code civil.

La Cour de cassation répond ensuite que « Si le mandant est, en vertu de l'article 1998 du code civil, contractuellement responsable des dommages subis du fait de l'inexécution des engagements contractés par son mandataire dans les limites du

mandat conféré, les manœuvres dolosives du mandataire, dans l'exercice de son mandat, n'engagent la responsabilité du mandant que s'il a personnellement commis une faute, qu'il incombe à la victime d'établir. »

Il n'existe pas de principe général de responsabilité du mandant du fait des fautes délictuelles commises par son mandataire ; l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le dol étant une action en responsabilité extracontractuelle, le mandant ne peut voir sa responsabilité engagée que s'il a personnellement commis une faute au sens des articles 1240 et 1241 du code civil (anciennement 1382 et 1383 du code civil).